



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Neuville-les-Dames (01)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1262

Avis délibéré le 23 mai 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 23 mai 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuville-les-Dames (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 mars 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 mars 2023 et a produit une contribution le 30 mars 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 9 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Avis détaillé

1. Présentation de la procédure de révision allégée n°1 du PLU

Neuville-les-Dames est une commune de 1 500 habitants (chiffres Insee 2019) qui s'étend sur 26,59 km². Elle est située dans le département de l'Ain (01) au nord-est de Lyon, à 18 km à l'ouest de Bourg-en-Bresse. La commune fait partie de la communauté de communes de la Dombes qui regroupe 36 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes¹ qui identifie Neuville-les-Dames comme un « pôle de proximité ». La commune est marquée par l'activité agricole qui représente plus de la moitié de la surface communale. Les enjeux environnementaux sont nombreux, la commune est notamment concernée par deux sites du réseau Natura 2000 de la Dombes² (Directives habitats et oiseaux), plusieurs zones humides, plusieurs Znieff³ de type I et une Znieff de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » qui couvre la quasi-totalité de la commune.

Neuville-les-Dames dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU⁴) approuvé en 2015 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2012.

L'objectif de cette révision allégée est de faire évoluer les dispositions réglementaires au niveau d'un secteur agricole, au sud-est de la commune, afin de permettre des constructions agricoles pour y stocker du matériel pour des récoltes. Les parcelles sont situées sur le tènement de la coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma) de Poyard⁵ et sont comprises dans une zone Natura 2000, à moins de 200 m de l'étang de Vernay. Le secteur est situé en zone Ne du PLU, zone dans laquelle ne sont autorisés que les travaux liés à l'entretien des étangs, les travaux liés à la gestion des milieux naturels et l'aménagement des bâtiments existants dans le respect des volumes existants. Les nouvelles constructions agricoles, y compris les annexes, sont interdites sur ce tènement.

L'objectif de la révision allégée est donc de déclasser ce tènement (2 000 m²) en zone agricole pour permettre la construction d'un hangar non clos d'une surface de 100 m², dont la hauteur n'excèdera pas cinq mètres au faîtage, afin d'y entreposer environ quatre bennes de stockage de grains.

Du fait de la présence des sites Natura 2000 de la Dombes, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Neuville-les-Dames est soumis à une évaluation environnementale dite « systématique » en application de l'article [R.104-11 du code de l'urbanisme](#).

1 Le Scot de la Dombes a été approuvé en 2020.

2 La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs artificiels alimentés par les précipitations. Il s'agit d'une zone humide d'importance mondiale favorable aux oiseaux d'eau.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

4 Le PLU a été approuvé en 2015 et a fait l'objet de 3 modifications simplifiées en 2016, 2021 et 2022. Une nouvelle procédure de modification est également en cours, elle a notamment pour objet la refonte des dispositions réglementaires des zones agricoles et naturelles.

5 Une Cuma permet l'utilisation en commun par différents agriculteurs de matériel et d'équipements. La Cuma de Neuville-les-Dames a été créée en 1964 et concerne une dizaine d'associés.

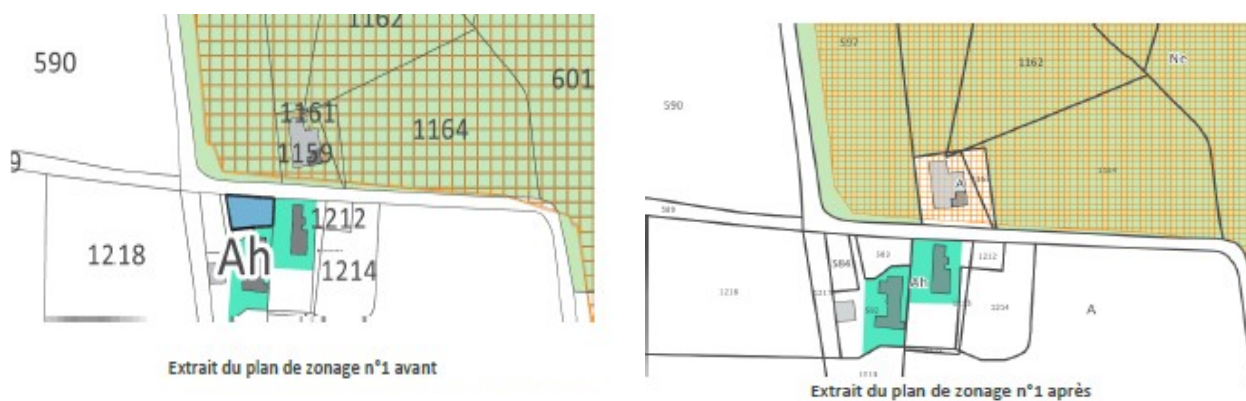


Figure 1 : Plan de zonage avant et après la révision allégée en projet (source: dossier)

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Le dossier transmis est notamment composé d'une notice de présentation et d'une évaluation environnementale. Ces deux documents sont de bonne qualité et largement illustrés, tous les sujets sont abordés de manière détaillée et proportionnée à la sensibilité du territoire. Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 figure également dans le rapport d'évaluation environnementale.

Les principaux enjeux du territoire et du projet sont la biodiversité, les milieux naturels et la consommation d'espaces.

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, le dossier présente le tènement concerné par la procédure de révision allégée comme complètement investi. Ce dernier accueille des locaux d'une surface d'un peu plus de 500 m², dont 70 m² en dur. Le site d'étude s'intègre dans un large corridor de milieux ouverts, semi-ouverts et humides. Le tènement est bordé à l'ouest par un fossé qui peut être considéré comme une zone humide et dans lequel se trouvent quelques individus de Grenouille verte et plusieurs oiseaux communs. Le dossier précise, que lors du passage d'inventaire réalisé le 18 mai 2021, aucun habitat particulier à enjeu de conservation ou d'intérêt communautaire n'a été cartographié dans la zone d'étude élargie (50 m). Seule une espèce floristique protégée (Renoncule scélérate) a été inventoriée aux abords du fossé. Ce fossé est également un habitat favorable aux odonates et aux amphibiens. Le Triton crêté n'a pas été recensé lors du passage de l'inventaire mais pourrait éventuellement fréquenter l'étang à proximité. En outre, le dossier précise que la préservation des zones humides, des espèces patrimoniales et des corridors écologiques locaux sera mise en œuvre. Le fossé sera préservé de toute intervention pour éviter son comblement.

Le dossier conclut que rendre possible la construction d'un hangar agricole d'une surface de 100 m² n'aura aucune incidence sur les espaces naturels patrimoniaux, sur la zone humide et sur la fonctionnalité écologique.

S'agissant de la zone Natura 2000, les relevés de terrain n'ont pas mis en avant la présence d'habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation d'une zone spéciale de conservation (ZSC). L'intérêt du site du point de vue de la fonctionnalité est jugé globalement limité pour les oiseaux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. La surface dédiée à l'aménagement du projet est très petite et ne porte pas d'intérêt pour les espèces ayant justifié la

désignation des zones de protection spéciale (ZPS). En effet, le site d'étude ne constitue pas un site de reproduction pour les individus des ZPS en question. Dans les conditions prévues et au vu des éléments connus, le dossier conclut à un risque écologique jugé globalement négligeable et non significatif sur les habitats et les espèces ayant justifié les sites Natura 2000 ZSC FR8201635 « La Dombes » et ZPS FR8212016 « La Dombes ». Le dossier précise que dans ce contexte, le maintien de l'état de conservation et de la fonctionnalité des sites Natura 2000, des habitats mais aussi des espèces ayant justifié leur désignation est assuré. Il est par ailleurs indiqué page 58 de l'évaluation environnementale que la révision allégée ne présentant pas d'incidence, aucune mesure de suivi n'est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de prendre toutes les mesures d'évitement nécessaires, notamment en phase chantier, pour veiller à la préservation du fossé en eau et des espèces qui le fréquentent ;**
- **de proposer des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU en s'appuyant sur les indicateurs relevés dans l'état actuel de l'environnement, en particulier vis-à-vis de la zone Natura 2000.**

S'agissant de la consommation d'espaces naturels, la mise en œuvre de la procédure de révision allégée du PLU conduit à une diminution de 0,01 % de la zone Ne du PLU, zone correspondant aux étangs (Natura 2000) et à un périmètre de protection de plus ou moins 200 mètres. L'agrandissement se fait sur un bâtiment existant et est rendu nécessaire par un besoin agricole. La procédure de révision allégée vise à faire évoluer le plan de zonage du PLU en reclassant, en zone A, un site de 2 000 m² actuellement zoné en Ne. Le règlement de la zone A dispose de règles spécifiques à la zone Natura 2000 permettant de protéger les fonctions écologiques et les espèces animales et végétales du site. Ainsi, les constructions, installations et équipements nouveaux seront autorisés sur ces trois parcelles dans la mesure où : ils revêtent un caractère indispensable à l'activité agricole existante dans la zone, ils sont implantés à proximité des bâtiments nécessaires à l'activité agricole de manière à constituer une unité d'exploitation et qu'ils ne compromettent pas la préservation du site Natura 2000 (espèces animales et végétales et fonctions écologiques). Le zonage et le règlement sont adaptés à la préservation des secteurs remarquables (Natura 2000 et zones humides). Ils assurent une préservation suffisante des espaces agricoles et naturels. Le dossier indique également que cette procédure de révision allégée vient par ailleurs conforter l'égalité de traitement avec d'autres exploitations dans une situation similaire, toutes classées en zone A malgré leur situation en zone Natura 2000, leur permettant de se développer de façon limitée.

L'Autorité environnementale recommande d'anticiper les différents besoins en matière de développement de l'activité agricole et d'étudier les incidences à une échelle globale.

S'agissant des risques sanitaires, l'Autorité environnementale rappelle également la nécessité de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques tigres vecteurs de maladies⁶. Par ailleurs, la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination doivent s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors du recours à des terres rapportées⁷.

6 Des informations sont à retrouver directement sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/moustique-tigre-agissons-ensemble>

7 Les prescriptions de l'[arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022](#) doivent être respectées.